

Prévoyance

ACCORD DU 19 MARS 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif

(Étendu par arrêté du 3 octobre 2003, JO 14 octobre 2003)

PRÉAMBULE

Les Partenaires Sociaux de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, CCN n° 3241, décident d'un régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés cadres et non cadres des entreprises et établissements compris dans son champ d'application. Le régime de prévoyance prévoit le bénéfice des garanties "décès, rente éducation, incapacité de travail et invalidité" sans condition d'ancienneté.

Le régime de prévoyance répond aux trois objectifs suivants :

- la mutualisation des risques au niveau professionnel qui, d'une part, permet de pallier les difficultés rencontrées par certaines entreprises de la profession, généralement de petite taille, lors de la mise en place d'une protection sociale complémentaire, et, d'autre part, garantit l'accès aux garanties collectives, sans sélection, notamment, de critère d'âge ou d'état de santé ;
- la solidarité entre l'ensemble des entreprises et les salariés de la profession sous la forme, notamment, du développement au sein du régime d'un fonds d'action sociale ;
- la proximité par la gestion administrative du régime proche des salariés, grâce à l'intervention de mutuelles implantées régionalement.

Article 1

CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés cadres et non cadres, des entreprises relevant du champ d'application tel que défini à l'article 1 du titre I de la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles.

Sont bénéficiaires du régime, tous les salariés des entreprises inscrits à l'effectif, présents au travail ou en arrêt de travail, pour cause de maladie, accident, maternité, congé parental ou de toute nature, ou en invalidité au jour de l'entrée en vigueur du régime de prévoyance.

On entend par bénéficiaires du régime :

1. tous les salariés, sans exclusion, y compris ceux qui n'ont pas d'ouverture de droit au titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale car ne pouvant justifier d'une durée d'activité salariée suffisante,
2. les salariés atteints d'une pathologie survenue antérieurement à la souscription,
3. les salariés en arrêt de travail à la date de signature de l'accord de prévoyance ou en invalidité,
4. les salariés licenciés pour inaptitude et garantis par un précédent assureur.

Article 2

GARANTIE CAPITAL DÉCÈS DU PERSONNEL CADRE ET NON CADRE

Article 2-1 - Capital Décès du personnel non cadre

a) - Capital de base

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, il est versé en une seule fois, un capital décès en fonction de la situation familiale du salarié égal à :

- 40 % du salaire brut annuel de référence pour un célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge,
- 100 % du salaire brut annuel de référence pour un salarié marié sans personne à charge,
- 25 % du salaire brut annuel de référence de majoration par personne à charge.

b) - Capital minimum

Pour les salariés à temps partiel, le capital versé par le régime de prévoyance ne peut être inférieur à 50 % du salaire annuel brut réel perçu. Ce capital est calculé selon le salaire de référence défini à l'article 8-2 - a et b.

c) - Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D)

La survenance avant 60 ans d'un état d'Invalidité Absolue et Définitive (3ème catégorie de la sécurité sociale) ou la reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100 %, entraîne le versement par anticipation d'un capital décès égal à :

- 200 % du salaire brut annuel de référence.

Le service du capital décès par anticipation en cas d'Invalidité Absolue et Définitive met fin à la garantie décès.

Article 2-2 - Capital Décès du personnel cadre

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100% (état d'IAD - Invalidité Absolue et Définitive), il est versé, en une seule fois, un capital décès en fonction de la situation familiale du salarié, égal à :

- 350 % du salaire brut annuel de référence limité à la tranche A pour un célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge,
- 400 % du salaire brut annuel de référence limité à la tranche A pour un salarié marié sans personne à charge,
- 60 % du salaire brut annuel de référence limité à la tranche A de majoration par personne à charge.

Le service du capital décès par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie décès.

Article 2-3 - Double effet

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié, avant son sixième anniversaire, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié cadre et non cadre.

Article 2-4 - Dévolution du capital décès du personnel cadre et non cadre

À défaut de désignation de bénéficiaire, le capital sera versé :

- en premier lieu au conjoint non séparé de droit, au concubin notoire et permanent au sens de l'article 515-8 du code civil, au partenaire du participant lié par un pacte civil de solidarité,
- à défaut, et par parts égales, aux enfants du salarié, reconnus ou adoptifs,
- à défaut à ses petits-enfants,
- à défaut de descendants directs, aux pères et mères survivants et,
- à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants,
- à défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs,
- enfin, à défaut de tous les susnommés, le capital garanti revient aux héritiers du salarié décédé.

Article 2-5 - Frais d'obsèques du personnel cadre et non cadre

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, du salarié cadre ou non cadre, il est versé au conjoint ou aux ayants droit, une allocation forfaitaire destinée à couvrir les frais d'obsèques du salarié, d'un montant égal à 2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, non déductible du capital décès.

Article 2-6 - Garantie rente éducation (OCIRP) du personnel cadre et non cadre

En cas de décès du salarié cadre ou non cadre, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100 % (état d'IAD - Invalidité Absolue et Définitive), il est versé en complément du capital décès, au profit de chaque enfant à charge, une rente temporaire dont le montant est égal à :

- 5 % du salaire annuel brut de référence par enfant à charge tel que défini à l'article 8-5.

Cette rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

La rente est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue par la sécurité sociale avant le 21ème anniversaire de l'enfant, le mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Les rentes sont versées trimestriellement et à terme d'avance.

Le versement des rentes éducation par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie.

Article 3

GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE ET NON CADRE

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, indemnisé ou non par la sécurité sociale, il sera versé aux salariés cadres ou non cadres ayant une ancienneté minimum de 12 mois dans l'entreprise au 1er jour d'arrêt de travail, des indemnités journalières dont le montant, y compris les prestations Sécurité Sociale nettes de CSG et de CRDS (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas de droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale) et d'un éventuel salaire net de charges (temps partiel ou maintien de salaire conventionnel) aboutira à 80 % du salaire brut mensuel.

Les prestations seront servies en complément et en relais des obligations de maintien de salaire prévues par la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, à l'article 28 de l'Avenant du 02 mars 1988 pour le personnel non cadre, et à l'article 13 de l'Avenant du 01 mars 1991 pour les cadres. Le versement des prestations cessent dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail,
- lors de la mise en invalidité, ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle,
- au décès,
- à la liquidation de la pension de vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs d'un salarié non cadre, la période d'arrêt de travail du 4^{ème} au 10^{ème} jour fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.

Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 12 mois dans l'entreprise ou l'établissement, l'indemnisation débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours continus par arrêt de travail.

En cas de rechute d'une affection ou d'un accident suite à une reprise du travail, le salarié bénéficie des garanties du régime de prévoyance dès le 1^{er} jour de son arrêt.

Article 4

GARANTIE INVALIDITÉ DU PERSONNEL CADRE ET NON CADRE

En cas d'invalidité 2^{ème}, 3^{ème} catégorie, ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale ou supérieure à 66,66 % reconnue par la sécurité sociale, il sera versé une rente jusqu'au service de la pension vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail et en tout état de cause jusqu'au soixantième anniversaire. Les rentes sont versées trimestriellement, à terme échu.

Article 4-1 - Personnel non cadre

Le montant de la rente versée en complément de celle de la sécurité sociale s'élève à :

- invalidité 2^{ème} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale ou supérieure à 66,66 %, reconnu par la sécurité sociale : 20 % du salaire brut mensuel ;
- invalidité 3^{ème} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale à 100 %, reconnue par la sécurité sociale : 30 % du salaire brut mensuel.

Article 4-2 - Personnel cadre

Le montant de la rente versée en complément de celle de la sécurité sociale s'élève à 30 % du salaire brut mensuel en cas d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale ou supérieure à 66,66 %, reconnu par la sécurité sociale ;

Article 5

TAUX DE COTISATIONS

Les taux, ci dessous sont exprimés en pourcentage du salaire brut, et sont garantis trois années à compter de la date d'effet du présent accord. Ils sont répartis comme suit :

Article 5-1 - Cotisations du régime non cadre

- Décès : 0,15 % salaire total
- Frais d'obsèques : 0,04 % salaire total
- Rente éducation : 0,08 % salaire total
- Incapacité temporaire : 0,29 % salaire total
- Invalidité : 0,20 % salaire total

Cotisations globales : 0,76 % salaire total

La cotisation globale est répartie à raison de 0,38 % pour l'employeur et 0,38 % pour le salarié.

Article 5-2 - Cotisations du régime cadre

- Décès : 0,75 % Tranche A
- Frais d'obsèques : 0,05 % Tranche A
- Rente éducation : 0,08 % Tranche A et 0,08 % Tranche B
- Incapacité temporaire : 0,34 % Tranche A et 0,38 % Tranche B
- Invalidité : 0,28 % Tranche A et 0,34 % Tranche B

Cotisations globales : 1,50 % Tranche A et 0,80 % Tranche B

La cotisation globale est répartie à raison de : 1,50 % T.A pour l'employeur et 0,40 % T.B pour l'employeur et 0,40 % T.B pour le salarié.

Article 6

GESTION DU RÉGIME CONVENTIONNEL

La mutualisation des risques souhaitée par les signataires s'effectue par l'adhésion obligatoire des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale du commerce de détail et de l'habillement et des articles textiles référencée 3241 auprès de :

- L'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française, organisme relevant du livre II du code de la mutualité, ci-après dénommée UNPMF, assureur des garanties décès, incapacité, invalidité, incapacité permanente professionnelle.
- L'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, ci-après dénommé OCIRP, assureur de la garantie rente éducation.

L'adhésion des entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du commerce de détail et de l'habillement et des articles textiles référencée 3241 au régime de prévoyance et l'affiliation des salariés auprès des organismes désignés ont un caractère obligatoire et résultent du présent accord.

Toutefois, les entreprises qui ont souscrit un contrat de prévoyance auprès d'un autre organisme assureur avant la date de signature du présent accord, peuvent conserver ce contrat sous réserve :

- d'une part, que le contrat garantisse les mêmes risques à un niveau de prestations strictement supérieur, apprécié risque par risque ;
- d'autre part, que la couverture de ces risques soit financée par des cotisations salariales d'un niveau au plus équivalent à celui des cotisations prévues pour le régime mis en place par le présent accord.

Sera également établie par l'UNPMF une notice à destination des salariés dont la distribution devra obligatoirement être assurée par les employeurs, conformément à l'article L. 121-6 du code de la mutualité.

En application de l'article L. 912-1 de la loi 94-678 du 8 août 1994, les conditions et modalités de la mutualisation des risques seront réexaminées au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent accord paritaire de branche.

À cette fin, la Commission Paritaire Nationale se réunira spécialement au plus tard six mois avant l'échéance.

Article 7

REPRISE DES EN COURS - MAINTIEN DES GARANTIES

En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et la loi du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des organismes assureurs sont garantis à la date d'effet du présent accord pour les prestations suivantes :

- l'indemnisation intégrale pour les salariés en arrêt dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet, alors qu'il n'existe aucun organisme assureur précédent,
- les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes invalidité ou incapacité permanente professionnelle, rente éducation, en cours de service, que le contrat de travail soit rompu ou non,
- l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation moindre d'un salarié par un assureur antérieur,
- le maintien de la garantie décès, que le contrat de travail soit rompu ou non, pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité et d'invalidité versées par un organisme en application d'un contrat souscrit antérieurement au 1er janvier 2002, sous réserve que le maintien de cette garantie ne soit pas déjà prévu par le contrat antérieur. Ce maintien prendra effet, d'une part, si les entreprises concernées communiquent un état détaillé de ces bénéficiaires, et d'autre part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de l'article 30, III de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Au cas où une entreprise, notamment du fait de la souscription antérieure à la prise d'effet du présent accord paritaire de branche d'un régime de prévoyance, viendrait à rejoindre le régime professionnel 3 ans après la date d'extension du présent accord, une pesée spécifique du risque représenté par cette entreprise ou établissement serait réalisée afin d'en tirer les conséquences au regard de la mutualisation professionnelle.

Dans ce cas, les organismes assureurs désignés ci-avant calculeront la prime nécessaire à la constitution des provisions correspondantes et à la sauvegarde de l'équilibre technique du régime professionnel.

En cas de changement des organismes assureurs désignés, la garantie décès sera maintenue aux bénéficiaires de rentes d'incapacité ou d'invalidité par les organismes débiteurs de ces rentes.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle définie dans le contrat d'adhésion annexé au présent accord, conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale.

La revalorisation des rentes d'incapacité, d'invalidité et de décès sera assurée par les nouveaux organismes assureurs désignés.

Article 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8-1 - Montant des prestations arrêt de travail

Dans tous les cas, le cumul des prestations de la sécurité sociale, du régime de prévoyance et d'un éventuel salaire à temps partiel ne peut conduire le salarié à percevoir plus que ce qu'il aurait perçu s'il avait été en activité (salaire brut - charges sociales légales et conventionnelles).

Article 8-2 - Salaire de référence

Le salaire annuel brut de référence servant au calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes (y compris primes, gratifications et 13ème mois) perçues au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de la tranche B incluse.

- a) Pour les salariés ne bénéficiant pas de 12 mois de rémunération dans la branche, le salaire de référence, pour le calcul du capital décès et de la rente éducation, est reconstitué sur une base annuelle.
- b) Pour les salariés à temps partiel, le salaire de référence, pour le calcul du capital décès et de la rente éducation, est reconstitué sur la base annuelle, prenant en compte la durée effective de travail, et n'est pas reconstitué sur la base d'un temps plein.

Article 8-3 - Revalorisation

Les prestations, décès, rente éducation (OCIRP), incapacité, invalidité, incapacité permanente professionnelle, sont revalorisées selon les mêmes pourcentages d'augmentation que le plafond de la sécurité sociale, et aux mêmes dates.

Article 8-4 - Exclusions

D'une façon générale, les organismes assureurs ne prennent pas en charge les risques résultant :

- du fait intentionnel de l'assuré provoquant une incapacité temporaire ou permanente ;
- du fait d'une guerre étrangère à laquelle la France serait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- du fait de guerres civiles ou étrangères dès lors que l'assuré y prend une part active ;
- du fait de sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux atomiques ;
- de l'homicide volontaire ou de la tentative d'homicide volontaire de l'assuré par le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- d'un acte volontaire effectué sous l'emprise de l'ivresse si le taux d'alcoolémie est supérieur à la limite fixée par le Code de la route, de l'utilisation de drogues, de stupéfiants non prescrits médicalement.

Article 8-5 - Personnes à charge - définition

Lorsque la garantie fait référence à la notion d'enfants à charge, sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, les enfants de l'assuré et de son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un PACS), qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus ou recueillis :

- jusqu'à leur 18ème anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 25ème anniversaire pendant la durée :
 - de l'apprentissage ou d'études ;
 - du service national actif ;
 - de l'inscription auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou effectuant un stage préalablement, dans l'un et l'autre des cas, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré ;
- sans limite d'âge pour les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable sont atteints d'une incapacité permanente avant leur 21ème anniversaire, d'un taux égal ou supérieur à 80 % reconnu au sens de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale.

Par assimilation sont considérés comme à charge, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis, c'est à dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin (e) ou du partenaire lié par un PACS de l'assuré qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si l'autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Lorsque la garantie fait référence à la notion de personnes à charge, sont considérés comme tels, outre les enfants ci-dessus définis, les personnes vivant sous le toit de l'assuré, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 de l'action sociale et de la famille.

Article 8-6 - Conjoint et concubin - Définition

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent, et ouvre donc droit aux prestations dévolues au conjoint dès lors que le salarié et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union,
- à défaut, qu'il peut être prouvé une période de deux ans de vie commune,
- ou qu'il existe entre les deux partenaires un pacte civil de solidarité.

Article 8-7 - Maintien des garanties aux salariés bénéficiaires d'un congé parental

Les salariés ayant opté pour un congé parental, peuvent dès leur reprise d'activité bénéficier des droits à indemnisation incapacité et invalidité. D'autre part, ils conservent pendant leur congé parental le bénéfice de la garantie décès.

Article 8-8 - Maintien des garanties aux chômeurs

Le maintien des garanties décès est automatique et gratuit pour les chômeurs inscrits à l'ANPE, pendant une période maximale de 3 mois après rupture du contrat de travail.

Article 9 SUIVI DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Les signataires du présent accord paritaire de branche décident que le suivi et la mise en œuvre du présent régime de prévoyance sera fait par la Commission Paritaire de Surveillance.

Cette Commission Paritaire de Surveillance sera composée de 5 membres désignés par les organisations syndicales salariés, et 5 membres désignés par l'organisation patronale. Il peut en outre être désignés 5 suppléants dans le collège salariés et 5 suppléants pour le collège employeurs. Les suppléants ne prennent part aux travaux de la Commission Paritaire de Surveillance qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

La Commission Paritaire de Surveillance désigne, en son sein, pour 2 ans un Président et un Vice-Président choisis alternativement dans chaque collège.

La Commission Paritaire de Surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Cette commission :

- suit la mise en place du régime,
- contrôle l'application du régime,

- contribue à l'intégration des établissements dans le régime de prévoyance,
- examine les comptes de résultats, ainsi que l'évolution statistique et démographique de la profession,
- définit la politique d'action, décide des interventions du fonds social et approuve le budget présenté par l'UNPMF.

À cet effet, l'UNPMF communiquera, chaque année, les documents financiers, ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux, au plus tard le 30 mai suivant la clôture de l'exercice, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

Article 10

FONDS SOCIAL

Article 10-1 - Objet

Il est créé un fonds social, ayant pour objet, dans la limite de ses ressources annuelles, de :

- venir en aide aux adhérents du régime de prévoyance en très grande difficulté par des secours ;
- favoriser des actions de prévention en direction des bénéficiaires du régime prévoyance.

Étant précisé que ces actions sont menées exclusivement au profit des bénéficiaires du régime de prévoyance.

Les modalités d'alimentation et d'attribution des secours sont précisées dans le Protocole d'Accord Technique signé entre les partenaires sociaux et l'UNPMF.

Article 10-2 - Gestion du fonds

La gestion administrative et financière du fonds est confiée à l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française sous le contrôle de la Commission Paritaire de Surveillance.

Article 11

EFFET - DURÉE

Le présent accord paritaire de branche est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au journal officiel, y compris pour les arrêts de travail en cours à cette date, et pour les périodes indemnisées qui lui sont postérieures.

Dans l'hypothèse où le "Contrat de garanties collectives" serait résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, les partenaires sociaux se réuniront pour trouver une solution de remplacement. À défaut, le présent accord paritaire de branche cesserait de s'appliquer à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-8 du code du travail.

Le présent accord paritaire de branche fera l'objet, ainsi que son annexe "Contrat de garanties collectives" d'un dépôt à la Direction Départementale de l'Emploi. Les signataires effectueront les démarches nécessaires en vue de son extension, auprès du ministre chargé des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Signataires :

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Syndicats de salariés :

Fédération des Services CFDT ;
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE - CGC ;
Commerce Services et Force de Vente CFTC ;
Commerce Distribution Services CGT.

ANNEXE À L'ACCORD DU 19 MARS 2003

Contrat de garanties collectives

Les partenaires sociaux de la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, CCN n° 3241, ont instauré les niveaux de garanties du régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés de la branche. Cet accord désigne les organismes assureurs chargé de l'assurance et de la gestion dudit régime.

Le présent "Contrat de garanties collectives" a pour objet de formaliser l'acceptation de l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française, ci-après dénommée UNPMF, et de l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, ci-après dénommé OCIRP, de préciser les modalités de leurs obligations vis-à-vis de la branche professionnelle et des partenaires sociaux.

Par la signature de ce contrat, l'UNPMF et l'OCIRP acceptent leur désignation en qualité d'organismes assureurs, et en qualité d'organisme gestionnaire en ce qui concerne la seule UNPMF. Ils acceptent de garantir les prestations prévues par l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 à la Convention collective, aux taux de cotisation fixés par celui-ci.

Le présent "contrat de garanties collectives" est ainsi conclu entre :

d'une part,

- les partenaires sociaux signataires de l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 à la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles,

d'autre part,

- par l'UNPMF, relevant du livre II du code de la mutualité, agissant pour son compte et pour le compte de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyances régie par le code de la sécurité sociale.

Article 1

ASSIETTE DES COTISATIONS - EXONÉRATION

Est soumis à cotisations le salaire brut total de l'ensemble du personnel visé par l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 à la Convention collective, y compris les primes à périodicité plus longue que le mois. Le salaire cotisable se décompose comme suit :

- tranche A (TA) : partie de salaire inférieure au plafond mensuel de la sécurité sociale ;

- tranche B (TB) : partie de salaire comprise entre le plafond mensuel de la sécurité sociale et huit fois son montant.

Par ailleurs, dès lors que le salarié bénéficie de prestations du régime de prévoyance liées à une incapacité de travail, une invalidité ou une incapacité permanente professionnelle, ces prestations sont exonérées de toute cotisation due au titre de l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003.

Article 2

MODALITÉS DE GESTION SPÉCIFIQUES DES PERSONNES N'AYANT PAS D'OUVERTURE DE DROIT AU TITRE DES PRESTATIONS EN ESPÈCES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

2-1 - En cas d'arrêt de travail ayant pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle, ou en cas d'incapacité permanente professionnelle :

La sécurité sociale ne conditionne pas le versement de ses prestations dans ce cas, ni en terme de durée, d'ancienneté ou de montant de cotisations. Par ailleurs, aucune franchise n'est appliquée par elle. En conséquence, les prestations du régime complémentaire sont versées sans aucune particularité.

2-2 - En cas d'arrêt de travail ayant pour origine un accident ou une maladie d'ordre privé :

Dans ce cas, et à défaut de justification de l'arrêt par la production du bordereau de sécurité sociale, la légitimité de l'indemnisation complémentaire (avec substitution à la prestation sécurité sociale) devra être justifiée comme suit :

Il devra être fourni un certificat médical, ainsi que l'attestation de non prise en charge de la sécurité sociale qui en précise la raison.

Dans l'hypothèse où l'arrêt se poursuivrait, l'éventuel classement en invalidité ainsi que le niveau de celle-ci (susceptible d'entraîner le versement anticipé du capital décès) sera effectué par le médecin conseil de l'UNPMF, en accord avec le médecin traitant du salarié, et selon les barèmes utilisés par la sécurité sociale. Les décisions de l'UNPMF seront notifiées au salarié à qui elles s'imposeront, s'il ne les conteste pas en apportant des éléments contradictoires. En cas de désaccord, une procédure de conciliation sera engagée sur décision du médecin du salarié.

Dans tous les cas, l'assuré ne pourra se soustraire au contrôle que jugera nécessaire le médecin contrôleur de l'UNPMF, et devra répondre positivement à toute convocation de ce dernier. En cas d'impossibilité pour le salarié de se déplacer, dûment justifiée, il devra accepter de recevoir le médecin à son domicile, selon un rendez-vous pris en commun.

Sauf cas de force majeure, le salarié qui refuserait de se soumettre à un contrôle se verra suspendre son droit à prestation tant que le dit contrôle ne pourra avoir lieu.

Article 3

CLAUDE DE SAUVEGARDE

En cas de modifications réglementaires ou législatives, modifiant soit les taux de CSG et de CRDS précomptées sur les prestations du régime de base, soit les obligations mises à la charge de l'assureur, le montant des prestations complémentaires versées au titre du présent contrat seront maintenues à leur niveau en vigueur au jour de sa signature.

Article 4

DÉCHÉANCE

Versement des capitaux ou rentes suite à décès :

Les demandes non présentées dans un délai de dix ans suivant la date du décès ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Versement des capitaux ou rentes suite à invalidité absolue et définitive ou incapacité permanente professionnelle :

Les demandes non présentées dans un délai de deux ans suivant la date d'effet de la pension d'invalidité ou de la rente pour accident du travail au taux de 100 % ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Versement des indemnités journalières ou rentes suite à incapacité de travail, invalidité ou incapacité permanente professionnelle :

Les demandes non présentées dans un délai de deux ans suivant la date de l'arrêt de travail ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Article 5

SUBROGATION

Les organismes assureurs sont subrogés aux salariés victimes d'un accident dans leur action contre les tiers responsables et en ce qui concerne les seules dépenses supportées par lui.

Article 6

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES ADHÉSIONS

L'adhésion de chaque entreprise est régie dans son fonctionnement administratif par les conditions générales de l'UNPMF et de l'OCIRP, pour tous les points qui ne seraient pas stipulés dans l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 à la Convention collective nationale ou dans le présent "Contrat de garanties collectives".

Article 7

EFFET - DURÉE

Le présent "contrat de garanties collectives" aura un effet et une durée identique à l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 à la Convention collective.

Il pourra toutefois être résilié :

- par les partenaires sociaux à la suite d'un accord à la convention modifiant l'organisme assureur désigné,
- par l'UNPMF
- par la totalité des membres de l'un des collèges signataires de l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 notamment du fait de la dénonciation ou de la remise en cause dudit accord.

Un préavis de 2 mois avant la date anniversaire de signature du présent contrat de garanties collectives devra être respecté dans les trois cas, et l'auteur de la résiliation devra faire part de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à toutes les autres parties prenantes du présent "contrat de garanties collectives".

En cas de dénonciation de la Convention collective, de l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 ou en cas de résiliation du contrat de garanties collectives, quel qu'en soit l'auteur, les prestations en cours de service sont maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation.

En cas de changement d'organismes assureurs, les provisions liées aux sinistres en cours de service seront transférées, avec son accord, vers le nouvel assureur. Ce dernier assurera dès lors le paiement de la prestation de base et leurs futures revalorisations conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale.

Signataires :

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;

Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie ;

Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française.

Syndicats de salariés :

Fédération des Services CFDT ;

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE - CGC ;

Commerce Services et Force de Vente CFTC ;

Commerce Distribution Services CGT.

AVENANT N°1 DU 19 JUIN 2007

(Etendu par arrêté du 10 décembre 2007, JO du 18 décembre 2007)

Avenant portant modification de l'article 2-6-Garantie rente éducation (OCIRP) du personnel cadre et non cadre

Préambule

Au regard des résultats du régime de rente éducation assuré par l'OCIRP, il est convenu en accord avec l'organisme assureur d'améliorer la garantie rente éducation et d'instaurer une rente de conjoint en l'absence d'enfant à charge.

Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2007, le montant de la rente éducation est porté à hauteur de 10 % du salaire annuel brut de référence par enfant à charge tel que défini à l'article 8-5.

Cette rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

La rente est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue par la Sécurité sociale avant le 21^e anniversaire de l'enfant, le mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Les rentes sont versées trimestriellement et à terme d'avance.

Le versement des rentes éducation par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie.

Rente en cours de service

Les rentes en cours de service sont portées également à 10 % du salaire de référence à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2

RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT EN L'ABSENCE D'ENFANT A CHARGE

Par ailleurs, il est ajouté à compter du 1^{er} juillet 2007, une rente temporaire de conjoint versée en cas d'absence d'enfant à charge : cette rente fixée à hauteur de 10 % du salaire de référence est versée au conjoint ou concubin dans les conditions fixées par le règlement général de l'OCIRP en son article 9 « Bénéficiaires » sur une période de 5 ans.

Article 3

Le taux de cotisation est maintenu à 0,08 % du salaire TA-TB.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère de l'emploi et de la cohésion sociale.

Fait à Paris, le 19 juin 2007

(Suivent les signatures)

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Syndicats de salariés :

Commerce Services et Force de vente CFTC/CSFV ;
FNECS/CFE-CGC ;
Fédération du Commerce,
de la distribution et des services CGT ;
Fédération des services CFDT.

AVENANT INTERPRETATIF DU 27 NOVEMBRE 2008 A L'ACCORD DU 19 MARS 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif

(Etendu par arrêté du 13 juillet 2009, JO du 21 juillet 2009)

L'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif se réfère dans son champ d'application (article 1) à deux collèges de salariés bénéficiaires : le personnel cadre et le personnel non cadre.

A compter de l'entrée en vigueur de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications professionnelles, et conformément à l'intention des parties signataires de l'accord du 19 mars 2003, cette distinction doit être précisée de la manière suivante :

Il convient d'entendre, au sens de l'accord de prévoyance, par « non cadres » les salariés relevant des catégories employés 1 à 8 et par « cadres » les salariés relevant du personnel d'encadrement qui comprend les catégories agents de maîtrise A1, A2 et B ainsi que les catégories cadres C et D.

Cette assimilation des agents de maîtrise aux « cadres » au sens du régime de prévoyance est sans incidence sur les règles concernant l'affiliation de ces salariés à la retraite complémentaire des cadres (Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947). Pour rappel, en application de la décision de l'AGIRC du 7 juin 2007 :

- Les salariés agents de maîtrise des catégories A1 et A2 ne sont pas affiliés à titre obligatoire au régime de retraite des cadres mais leur extension au titre de l'article 36, annexe I de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 peut être demandée par l'employeur.
- Les salariés agents de maîtrise de catégorie B doivent être affiliés au régime de retraite des cadres au titre de l'article 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.
- Les salariés cadres des catégories C et D doivent être affiliés au régime de retraite des cadres au titre de l'article 4 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à l'interprétation retenue dans le présent avenant.

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application de l'article L. 2261-24 du Code du travail.

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris le 27 novembre 2008,
(Suivent les signatures)

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT ;
CFTC / CSFV ;
FNECS / CFE-CGC ;
Fédération du Commerce,
de la distribution et des services CGT.

AVENANT N°2 DU 27 NOVEMBRE 2008 A L'ACCORD DU 19 MARS 2003

(Etendu par arrêté du 13 juillet 2009, JO du 21 juillet 2009)

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 6 de l'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif, les parties signataires réexaminent les conditions et les modalités de la mutualisation des risques au plus tard 5 ans après la date d'effet de l'accord précité.

A cette fin, la Commission Paritaire Nationale s'est réunie le 27 novembre 2008.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu ce qui suit :

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (IDCC n°1483).

Article 2 GESTION DU REGIME DE PREVOYANCE CONVENTIONNEL

Après étude des conditions de mutualisation déjà organisées auprès des organismes ci-après nommés, les parties signataires ont décidé de reconduire pour une nouvelle période de 5 ans (2008-2013) :

- L'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française, dénommée U.N.P.M.F., en tant qu'assureur et gestionnaire des garanties décès, incapacité, invalidité, incapacité permanente professionnelle.
- L'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, dénommé OCIRP, en tant qu'assureur de la garantie rente éducation.

Ce dernier en délègue la gestion à l'U.N.P.M.F.

Article 3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant sera conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations représentatives à l'expiration de la période de signature.

Les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du 1^{er} novembre 2008.

Les parties conviennent que le présent accord constitue un accord normatif de branche ; par conséquent aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 4 PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Article 5 EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application des articles L.2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris le 27 novembre 2008,
(*Suivent les signatures*)

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT ;
CFTC / CSFV ;
FNECS / CFE-CGC ;
Fédération du Commerce,
de la distribution et des services CGT.

AVENANT N°3 DU 15 DECEMBRE 2008 A L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIF

(Etendu par arrêté du 8 octobre 2009, JO du 17 octobre 2009)

PRÉAMBULE

Vu l'article 3 de la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail abaissant de trois années à une année la condition d'ancienneté permettant à un salarié de bénéficier, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnisation complémentaire à l'allocation prévue à l'article L321-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2008-716 du 18 juillet 2008 abaissant de trois années à une année la durée d'ancienneté à partir de laquelle les durées d'indemnisation prévues à l'article D1226-1 du Code du travail sont augmentées de dix jours par période de cinq ans d'ancienneté sans que chacune d'elle puisse dépasser quatre-vingt-dix jours ;

Vu l'article 2 du décret précité abaissant de dix jours à sept jours le délai d'absence à partir duquel courent les durées d'indemnisation prévues à l'article D1226-1 du Code du travail pour les absences non consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;

Les parties signataires conviennent de la nécessité de réviser en conséquence certaines stipulations conventionnelles.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu ce qui suit :

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (Code IDCC n°1483).

Article 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIF

L'article 3 de l'accord du 19 mars 2003 est remplacé par l'article 3 ainsi rédigé :

« Article - 3 - Garantie Incapacité de Travail du personnel cadre et non cadre

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, indemnisé ou non par la Sécurité Sociale, il sera versé aux salariés ayant une ancienneté minimum de 12 mois dans l'entreprise au 1^{er} jour d'arrêt de travail, des indemnités journalières dont le montant, y compris les prestations Sécurité Sociale nettes de CSG et de CRDS (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas de droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale) et d'un éventuel salaire net de charges (temps partiel ou maintien de salaire conventionnel) aboutira à 80 % du salaire brut mensuel.

Les prestations seront servies en complément et en relais des obligations de maintien de salaire prévues par la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, à l'article 27 du chapitre I de l'accord du 17 juin 2004 pour le personnel employé (catégories 1 à 8), et à l'article 13 du chapitre II pour le personnel d'encadrement (agent de maîtrise A1, A2 et B et cadre C et D). Le versement des prestations cesse dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail,
- lors de la mise en invalidité, ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle,
- au décès,
- à la liquidation de la pension de vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs d'un salarié employé (catégorie 1 à 8), la période d'arrêt de travail du 4^{ème} au 7^{ème} jour fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.

Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 12 mois dans l'entreprise ou l'établissement, l'indemnisation débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours continus par arrêt de travail.

En cas de rechute d'une affection ou d'un accident suite à une reprise du travail, le salarié bénéficie des garanties du régime de prévoyance dès le 1^{er} jour de son arrêt ».

Article 3

DUREE - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, sera, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature.

Cet avenant sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de branche, par conséquent aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 4

PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Article 5

EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application des articles L.2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris le 15 décembre 2008,
(*Suivent les signatures*)

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT ;
CFTC / CSFV ;
FNECS / CFE-CGC ;
Fédération du Commerce,
de la distribution et des services CGT.

AVENANT N°4 DU 24 NOVEMBRE 2009 A L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIF

(Etendu par arrêté du 1er décembre 2010, JO du 8 décembre 2010)

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part, de mettre en conformité l'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif avec l'article 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et la circulaire DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 afin d'assurer le caractère collectif du régime de prévoyance ;
- et d'autre part, de maintenir le bénéfice des garanties du régime de prévoyance mis en place par l'accord du 19 mars 2003, en application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, modifié en dernier lieu par l'avenant n°3 du 18 mai 2009.

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (Code IDCC n°1483).

Article 2 MODIFICATION DE L'ARTICE 2 DE L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIF

La première phrase de l'article 2 -1- c) « Invalidité absolue et définitive (I.A.D) » est remplacée par la phrase suivante :

« La survenance d'un état d'invalidité absolue et définitive (3^{ème} catégorie de la sécurité sociale) ou la reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100%, entraîne le versement par anticipation d'un capital décès égal à 200% du salaire brut annuel de référence ».

Article 3 MODIFICATION DE L'ARTICE 4 DE L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIF

Le premier alinéa de l'article 4 « Garantie invalidité du personnel cadre et non cadre » est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas d'invalidité 2^{ème}, 3^{ème} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale ou supérieure à 66,66% reconnue par la sécurité sociale, une rente sera versée trimestriellement, à terme échu. Le versement des rentes cesse dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail ;
- au décès ;
- en tout état de cause, à la liquidation de la pension vieillesse par la sécurité sociale ».

Les articles 4-1 et 4-2 sont inchangés.

Article 4 MODIFICATION DE L'ARTICE 8-8 DE L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIF

L'article 8-8 « Maintien des garanties aux chômeurs » est remplacé par l'article 8-8 ainsi rédigé :

« 8-8 – Maintien des garanties aux chômeurs

En cas de rupture du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, les salariés gardent le bénéfice de l'ensemble des garanties prévues par le régime de prévoyance défini par l'accord du 19 mars 2003, pendant leur période de chômage et pour une durée égale à la durée de leur dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois de couverture.

Pour bénéficier des dispositions relatives au maintien des garanties précitées, l'ancien salarié devra fournir à l'organisme assureur la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits au régime de prévoyance aient été ouverts chez le dernier employeur.

Le maintien des garanties entre en application à la date de cessation du contrat de travail. Il cesse :

- à l'issue de la période de maintien des garanties ;
- lors de la reprise d'un autre emploi ou lors de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien des garanties.

Le salarié a la possibilité de renoncer au maintien de ces garanties. S'il entend y renoncer, cette renonciation qui est définitive, concerne l'ensemble des garanties souscrites par son employeur et doit être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les dix jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

Le financement du maintien de l'ensemble des garanties du régime de prévoyance au titre de la portabilité est intégré dans les taux de cotisations (part patronale et part salariale) définis à l'article 5 de l'accord du 19 mars 2003 ».

Article 5

DUREE - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, sera, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature.

Les articles 2 et 3 du présent avenant prennent effet le 1^{er} janvier 2009.

L'article 4 du présent avenant prend effet le 1^{er} juillet 2009.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de branche ; par conséquent aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 6

DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application des articles L.2261-15 et L.2261-24 du Code du travail.

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 24 novembre 2009.
(Suivent les signatures)

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT ;
CFTC / CSFV ;
Fédération du Commerce,
de la distribution et des services CGT ;
FNECS CFE-CGC.

AVENANT N° 5 DU 23 NOVEMBRE 2012 A L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIF

(Etendu par arrêté du 18 décembre 2013, JO du 4 janvier 2014)

PRÉAMBULE

Vu les résultats du régime de rente éducation - rente de conjoint assuré par l'OCIRP ;

Vu l'avenant n°1 du 19 juin 2007 à l'accord du 19 mars 2003 ayant modifié la garantie rente éducation et instauré la garantie rente temporaire de conjoint en l'absence d'enfant à charge ;

les parties signataires conviennent, en accord avec l'organisme assureur, d'améliorer la garantie rente éducation - rente temporaire de conjoint de l'ensemble du personnel visé par la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (Code IDCC n°1483).

Le présent avenant n°5 annule et remplace l'avenant n°5 du 19 janvier 2010 (non étendu) à l'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif.

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (Code IDCC n°1483).

Article 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2-6- DE L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF

L'article 2 -6- de l'accord du 19 mars 2003 est remplacé par l'article 2-6 ainsi rédigé :

« Article 2-6 - Garantie rente éducation - rente temporaire de conjoint (OCIRP)

En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100% (état d'IAD – Invalidité Absolue et Définitive), il est versé, en complément du capital décès, au profit de chaque enfant à charge, une rente temporaire d'éducation dont le montant est égal à :

- 20% du salaire annuel brut de référence défini à l'article 8-2- par enfant à charge tel que défini à l'article 8-5-.

Cette rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est, avant la limite de versement de la rente éducation prévue par la garantie, reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou bénéficiaire de l'allocation d'adulte handicapé ou titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et de la famille.

Les rentes sont versées trimestriellement d'avance.

Le versement des rentes éducation par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie.

En l'absence d'enfant à charge, il est versé une rente temporaire de conjoint dont le montant est égal à :

- 15% du salaire annuel brut de référence défini à l'article 8-2-.

Cette rente est versée au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs ou au concubin. Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le participant décédé.

De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs. En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

Dans ce cas, la rente est versée pendant une durée de 5 ans.

La rente est versée au-delà de cette durée, lorsque le bénéficiaire n'a pas liquidé une pension de retraite de droit propre dans un régime obligatoire de sécurité sociale et qu'il ne bénéficie pas de l'allocation de solidarité des personnes âgées définie à l'article L815-1 du code de la sécurité sociale. Elle cesse alors d'être versée à la date à laquelle le bénéficiaire liquide une telle pension ou bénéficie de cette allocation ».

Article 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8-2- DE L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF

L'article 8-2- de l'accord du 19 mars 2003 est remplacé par l'article 8-2 ainsi rédigé :

« Article 8-2- Salaire de référence :

Le salaire annuel brut de référence servant au calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes (y compris primes, gratifications et 13^{ème} mois) perçues au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de la tranche B incluse.

a) Pour les salariés ne bénéficiant pas de 12 mois de rémunération dans la branche, le salaire de référence, pour le calcul du capital décès, de la rente éducation - rente de conjoint, est reconstitué sur une base annuelle, sans pouvoir, pour la rente éducation - rente de conjoint, être inférieur au SMIC annuel brut pour 151,67 heures de travail.

b) Pour les salariés à temps partiel, le salaire de référence pour le calcul du capital décès, de la rente éducation - rente de conjoint, est reconstitué sur une base annuelle prenant en compte la durée effective de travail et n'est pas reconstitué sur la base d'un temps plein, sans pouvoir, pour la rente éducation - rente de conjoint, être inférieur au SMIC annuel brut pour 151,67 heures de travail ».

Article 4

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8-5 DE L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF

L'article 8-5- de l'accord du 19 mars 2003 est remplacé par l'article 8-5- ainsi rédigé :

« Article 8-5 – Personnes à charge – définition

Lorsque la garantie fait référence à la notion d'enfants à charge, sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, les enfants de l'assuré et de son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un PACS), qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus ou recueillis :

– jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition ;

– jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, et sous condition soit :

- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ou dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au centre national d'enseignement à distance (CNED) ;
- d'être en apprentissage ;
- de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'être employés dans un établissement et service d'aide par le travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.

Par assimilation sont considérés comme à charge, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis, c'est à dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin (e) ou du partenaire lié par un PACS de l'assuré qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si l'autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire ».

Article 5

DUREE - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, sera, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature.

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2010, pour les événements survenus à compter de cette date.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de branche ; par conséquent aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 6

DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère chargé du travail en application des articles L2261-15 et L2261-24 du code du travail.

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 23 novembre 2012,
(Suivent les signatures)

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Syndicats de salariés :

Fédération du Commerce,
de la distribution et des services CGT ;
CFTC / CSFV ;
FNECS / CFE-CGC.

ACCORD DU 9 OCTOBRE 2015 RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ont mis en place, par accord du 19 mars 2003, un régime de prévoyance « incapacité de travail, invalidité et décès » collectif et obligatoire au niveau de la branche.

Cet accord a été modifié par cinq avenants, en date des 19 juin 2007, 27 novembre 2008, 15 décembre 2008, 24 novembre 2009 et 23 novembre 2012.

Les partenaires sociaux se sont réunis afin de réviser ce dispositif. Cette révision a en effet été rendue nécessaire compte tenu de l'évolution du contexte législatif et réglementaire encadrant l'existence de garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire, notamment au regard de :

- l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 pour 2014 ayant acté la censure des clauses de désignation d'organismes assureurs ;
- l'évolution du dispositif de portabilité formalisé par l'article L.911- 8 du code de la sécurité sociale.

Le présent accord révisé ainsi, en s'y substituant, l'accord du 19 mars 2003 tels que modifié par ses avenants n° 1 à 5.

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, défini à l'article 1^{er} du chapitre I de cette convention collective.

Article 2 BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises visées à l'article 1^{er} sont tenues de couvrir l'ensemble de leurs salariés, sans condition d'ancienneté, à hauteur des garanties « incapacité de travail, invalidité et décès » minimales prévues par le présent accord.

Ces garanties minimales sont distinctes entre les salariés :

- relevant des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 qui peuvent être affiliés à l'AGIRC.

Cette catégorie recouvre en pratique, au regard de la classification prévue par la convention collective, les « agents de maîtrise » et les « cadres ».

- non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Cette catégorie recouvre en pratique, au regard de la classification prévue par la convention collective, les « employés ».

Le bénéfice de la couverture prévoyance doit être maintenu au profit des salariés dont la suspension du contrat de travail est rémunérée ou indemnisée, par l'employeur directement ou par la perception d'indemnités journalières complémentaires.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire ni perception d'indemnités journalières complémentaires (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...) ne bénéficient pas du maintien de la couverture prévoyance, sous réserve de dispositions particulières pouvant être prévues par le contrat d'assurance.

L'adhésion des salariés au régime de prévoyance mis en place dans l'entreprise doit être obligatoire.

Article 3 ORGANISME ASSUREUR

Les entreprises peuvent souscrire un contrat d'assurance auprès de l'assureur de leur choix.

Toutefois, les partenaires sociaux ont souhaité garantir l'efficacité de la couverture au niveau national en recommandant deux organismes assureurs, choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, pour assurer la couverture des garanties de prévoyance.

Cette recommandation se traduit par la conclusion d'un contrat de garanties collectives national et d'un protocole technique et financier.

Les partenaires sociaux ont choisi de recommander, pour assurer la couverture des garanties de prévoyance prévues pour les salariés de la branche :

- MUTEX, société d'assurances régie par le Code des assurances, 125 avenue de Paris, 92320 CHATILLON pour les garanties de prévoyance incapacité, invalidité, capital décès ou invalidité permanente et absolue, frais d'obsèques ;
- l'OCIRP, l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale, 17 rue de Marignan – CS 50 003, 75008 Paris, pour la garantie rente éducation et rente de conjoint substitutive.

Les modalités d'organisation de la recommandation seront réexaminées par les partenaires sociaux, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord. À cette fin, les parties signataires se réuniront au plus tard 6 mois avant l'échéance du délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord.

Article 4 GARANTIES

Les entreprises doivent garantir les salariés en matière de prévoyance en respectant les minima de couverture fixés ci-dessous.

Ces niveaux de couverture correspondent aux garanties proposées dans le cadre du contrat conclu avec les organismes assureurs recommandés :

1 - Salariés relevant des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN AGIRC (agents de maîtrise et cadres)

Décès ou I.A.D 3 ^e catégorie	
▶ Capital égal à : • célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge • marié (concubin ou pacsé) sans personne à charge • majoration par personne à charge	450% du salaire annuel brut tranche A 525% du salaire annuel brut tranche A 78% du salaire annuel brut tranche A
Garanties complémentaires	
▶ Frais d'obsèques	2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale
▶ Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	doublément du capital décès
▶ Rente éducation par enfant à charge (jusqu'au 26^e anniversaire si études) (assurée par l'OCIRP)	20% du salaire brut (minimum le SMIC) Rente doublée pour les orphelins de père et mère
▶ En l'absence d'enfant à charge, rente temporaire versée au conjoint (assurée par l'OCIRP)	15% du salaire annuel brut (minimum le SMIC) versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans
Incapacité de travail	
▶ en complément et relais des obligations de maintien de salaire prévus par la CCN pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois	80% du salaire brut mensuel sous déduction des indemnités journalières Sécurité sociale nettes de CSG/CRDS
▶ A compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois	
Invalidité	
▶ 2^e et 3^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal ou supérieur à 66,66%	30% du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale

2 - Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN AGIRC (employés)

Décès ou I.A.D 3° catégorie	
▶ Capital décès égal à : • célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge • marié (concubin ou pacsé) sans personne à charge • majoration par personne à charge <i>* Pour les salariés à temps partiel, versement d'un capital ne pouvant être inférieur à 50% du salaire annuel brut perçu</i>	40% du salaire annuel brut 100% du salaire annuel brut 25% du salaire annuel brut
▶ Capital en cas d'I.A.D. 3° catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale à 100% égal à :	200% du salaire annuel brut
Garanties complémentaires	
▶ Frais d'obsèques	2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale
▶ Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	doublément du capital décès
▶ Rente éducation par enfant à charge (jusqu'au 26° anniversaire si études) (assurée par l'OCIRP)	20% du salaire brut (minimum le SMIC) Rente doublée pour les orphelins de père et mère
▶ En l'absence d'enfant à charge, rente temporaire versée au conjoint (assurée par l'OCIRP)	15% du salaire annuel brut (minimum le SMIC) versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans
Incapacité de travail	
▶ En complément et relais des obligations de maintien de salaire prévus par la CCN pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois	80% du salaire brut mensuel sous déduction des indemnités journalières Sécurité sociale nettes de CSG/CRDS
▶ A compter du 91° jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois	
Invalidité	
• 2° catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal ou supérieur à 66,66%	20% du salaire brut mensuel, en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale
• 3° catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100%	30% du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale

Article 5 COTISATIONS

Article 5.1 – Obligation des entreprises de la branche

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qu'elles soient ou non adhérentes au contrat d'assurance souscrit auprès des organismes assureurs recommandés, doivent respecter une prise en charge à hauteur de 50 % de la couverture obligatoire mise en place dans l'entreprise.

En tout état de cause, la participation de l'employeur doit être fixée dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 pour les salariés cadres et assimilés relevant des articles 4 et 4 bis, et doit intégrer le financement du maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité.

Article 5.2 – Modalités de cotisation dans le cadre du contrat souscrit auprès des organismes recommandés

Les cotisations sont fixées en pourcentage du salaire brut soumis à cotisations de sécurité sociale, dans la limite de la tranche B.

Dès lors que le salarié bénéficie de prestations du régime de prévoyance liées à une incapacité de travail, une invalidité ou une incapacité permanente professionnelle, ces prestations sont exonérées de toute cotisation due au titre de l'accord paritaire de branche.

Les taux seront maintenus pendant une durée de 3 ans, sous réserve de modifications rendues nécessaires du fait de l'évolution du contexte législatif et réglementaire et formalisées dans l'avenant au contrat de garanties collectives.

- Financement des garanties des salariés relevant des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN AGIRC (agents de maîtrise et cadres)

Garanties	Taux de cotisations TA	Taux de cotisations TB
Incapacité temporaire	0,29 %	0,32 %
Invalidité	0,24 %	0,29 %
Décès - Obsèques	0,88 %	--
Rente éducation et rente de conjoint substitutive	0,09 %	0,09 %
Cotisation globale	1,50 %	0,70 %

- Financement des garanties des salariés non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN AGIRC (employés)

Garanties	Taux de cotisations
Incapacité temporaire	0,25 %
Invalidité	0,17 %
Décès - Obsèques	0,16 %
Rente éducation et rente de conjoint substitutive	0,09 %
Cotisation globale	0,67 %

Article 6

PORTABILITÉ

L'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale permet aux salariés de bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien des régimes de prévoyance complémentaire dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article précité. Notamment, la durée de la portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail, ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de douze mois de couverture.

Ce maintien de garanties est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime de prévoyance des salariés en activité. Ainsi, les anciens salariés bénéficiaires du dispositif ne devront acquitter aucune cotisation supplémentaire à ce titre.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

Article 7

REPRISE DES ENCOURS⁽¹⁾

Au cas où une entreprise viendrait à rejoindre le régime conventionnel six mois après la date d'effet du présent accord, une pesée spécifique du risque représenté par cette entreprise sera réalisée afin d'en tirer les conséquences au regard de la mutualisation professionnelle.

Dans ce cas, les organismes assureurs recommandés calculeront la prime nécessaire à la constitution des provisions correspondantes et à la sauvegarde de l'équilibre technique du régime professionnel.

Aucune prime ne sera appelée s'agissant des entreprises rejoignant le régime conventionnel dans les six mois suivant la date d'effet du présent accord.

(1) Article exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale (Arrêté du 7 juillet 2016 - art. 1).

Article 8

ACTION SOCIALE

Le régime de prévoyance instauré au niveau de la branche présente un degré élevé de solidarité au sens de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale et comprend, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif.

Le haut degré de solidarité peut notamment se concrétiser, en application de l'article R. 912-2 du Code de la sécurité sociale, par les actions suivantes :

- 1) la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie des salariés ou apprentis pouvant bénéficier des dispenses d'adhésion prévues au a et au b du 2° de l'article R. 242-1-6, ainsi que de la cotisation de tout ou partie des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation représente au moins 10 % de leurs revenus bruts ;
- 2) le financement d'actions de prévention des risques professionnels dans le secteur ;
- 3) la prise en charge de prestations d'action sociale individuelles ou collectives, notamment en faveur des travailleurs en situation de handicap.

La liste des actions mises en œuvre sera définie par la Commission Paritaire Nationale.

Les prestations ne sont ouvertes qu'aux salariés bénéficiaires du régime souscrit auprès des organismes assureurs recommandés.

Ces actions seront financées par l'affectation d'une quote-part de la cotisation versée à l'organisme assureur recommandé, d'un montant de 2%.

Ce financement sera affecté au fonds social déjà existant au niveau de la branche et ayant initialement pour objet de :

- venir en aide aux adhérents du régime de prévoyance en très grande difficulté par des secours ;
- favoriser des actions de prévention en direction des bénéficiaires du régime de prévoyance.

La gestion du fonds social est confiée à MUTEX. Les modalités de gestion de ce fonds et de mise en œuvre du haut degré de solidarité seront définies dans le protocole d'accord technique conclu entre les partenaires sociaux et ledit organisme recommandé. L'organisme recommandé établit annuellement un rapport financier et un rapport d'activité de ce fonds, qu'il transmettra à la Commission Paritaire Nationale.

Les entreprises non adhérentes à l'un des contrats d'assurance souscrits auprès des organismes assureurs recommandés devront également prévoir la mise en œuvre d'actions sociales au sein des régimes mis en place à leur niveau.

Article 9

SUIVI DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Le suivi du régime de prévoyance est assuré par la Commission Paritaire Nationale de la branche.

Cette commission :

- suit la mise en place du régime,
- contrôle l'application du régime,
- contribue à l'intégration des établissements dans le régime de prévoyance,
- examine les comptes de résultats, ainsi que l'évolution statistique et démographique de la profession,
- définit la politique d'action, décide des interventions du fonds social et approuve le budget présenté par l'organisme recommandé.

À cet effet, les organismes recommandés communiqueront, chaque année, les documents financiers, ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

Article 10

CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

En cas de dénonciation ou de non renouvellement de la recommandation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1/** Les prestations périodiques en cours de service (indemnités journalières, pension d'invalidité, rentes éducation) continuent d'être versées par les organismes assureurs recommandés à leur niveau atteint à la date d'effet de la dénonciation ou du non renouvellement. La garantie Incapacité temporaire de travail - Invalidité est maintenue aux participants en arrêt de travail pour maladie ou accident, dès lors que les prestations, immédiates ou différées (invalidité), sont acquises ou nées antérieurement à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.
- 2/** Ces organismes assureurs recommandés assurent également le maintien des garanties décès au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, sans revalorisation des bases de calcul desdites prestations.
- 3/** Parallèlement, conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Sera également organisée la revalorisation des bases de calcul des prestations décès étant précisé qu'elle devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Les partenaires sociaux organiseront la poursuite de la revalorisation des prestations en cours de service ainsi que des bases de calcul des prestations relatives à la couverture du risque décès maintenu, conformément aux dispositions de l'article L. 912-3 précité du code de la sécurité sociale.

Article 11

DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la date de publication de son arrêté d'extension.

Les employeurs qui le souhaitent pourront anticiper l'application du présent accord et s'affilier avant la date d'effet de l'accord au régime conventionnel de prévoyance auprès des organismes assureurs recommandés.

L'accord pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 12

DÉPÔT ET DEMANDE D'EXTENSION

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les signataires de l'accord demandent son extension auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale et auprès du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 9 octobre 2015,
(Suivent les signatures)

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Syndicats de salariés :

Fédération du Commerce, de la distribution
et des services CGT ;
Fédération des services CFDT ;
Fédération des employés et cadres Force Ouvrière ;
CFTC / CSFV ;
FNECS / CFE-CGC.

AVENANT N° 2 DU 7 NOVEMBRE 2017 À L'ACCORD DU 9 OCTOBRE 2015 RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF DE LA BRANCHE DU COMMERCE DE DÉTAIL DE L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES

(IDCC 1483 - CCN n° 3241)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale et dans la mesure où le régime de prévoyance collectif du 9 octobre 2015 instaure des garanties collectives assurées par un organisme recommandé, des prestations sans contribution de cotisation, financées par l'affectation d'une quote-part de la cotisation versée à cet organisme assureur, d'un montant de 2 %, doivent être mises en œuvre.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser et définir cette obligation.

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises soumises à la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (code IDCC 1483).

Article 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 – ACTION SOCIALE

Le présent avenant annule et remplace les dispositions de l'article 8 comme suit :

Le régime de prévoyance instauré au niveau de la branche présente un degré élevé de solidarité au sens de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale et comprend, à ce titre, des prestations sans contribution de cotisation.

Il est rappelé que le degré élevé de solidarité peut notamment se concrétiser, en application de l'article R. 912-2 du Code de la sécurité sociale, par les actions suivantes :

- La prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie des salariés ou apprentis pouvant bénéficier des dispenses d'adhésion prévues au a et au b du 2° de l'article R. 242-1-6, ainsi que de la cotisation de tout ou partie des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation représente au moins 10 % de leurs revenus bruts ;
- Le financement d'actions de prévention des risques professionnels dans le secteur ;
- La prise en charge de prestations d'action sociale individuelles ou collectives, notamment en faveur des travailleurs en situation de handicap.

Compte tenu de la nouveauté que présente la mise en œuvre de telles prestations, les partenaires sociaux ont décidé qu'une partie de ce degré élevé de solidarité sera consacrée à la prise en charge totale de la part salariale de la cotisation des apprentis bénéficiaires d'un CDD, que la durée de ce CDD soit inférieure ou au moins égale à 12 mois et quelle que soit l'année d'apprentissage.

Compte tenu de l'incertitude concernant le nombre exact d'apprentis dans la branche ainsi que leur âge (qui constitue notamment un élément déterminant du niveau de leur rémunération), cette prestation sera mise en œuvre pour une durée initiale limitée à 2 ans.

A l'issue de cette période de 2 ans, la Commission Paritaire Nationale procédera, en lien avec l'organisme assureur recommandé, à une évaluation de la mise en œuvre de cette action afin d'en décider l'éventuelle reconduction.

Au cours de cette période, la Commission Paritaire Nationale pourra se saisir ou être saisie de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette action.

Les partenaires sociaux sont conscients que les éléments constituant le degré élevé de solidarité pourront être mouvants et seront ainsi amenés à étudier, en tant que de besoin, les possibilités de mise en œuvre d'autres actions solidaires au sein de la Commission Paritaire Nationale.

Les prestations sans contribution de cotisation sont financées par l'affectation d'une quote-part de la cotisation versée à concurrence d'un montant de 2 % de la cotisation.

Ce financement est affecté au fonds social déjà existant au niveau de la branche et ayant initialement pour objet de :

- Venir en aide aux adhérents du régime de prévoyance en très grande difficulté par des secours
- Favoriser des actions de prévention en direction des bénéficiaires du régime de prévoyance

Il est précisé que toute prise en charge au profit des salariés des entreprises adhérant à l'un des contrats d'assurance souscrits auprès de l'organisme assureur recommandé ne peut effectivement intervenir que dans la limite des fonds mutualisés disponibles sur ce fonds social.

La gestion du fonds social est confiée à l'organisme assureur recommandé.

Les modalités de gestion de ce fonds et de mise en œuvre du degré élevé de solidarité sont définies dans le protocole d'accord technique conclu entre les partenaires sociaux et ledit organisme assureur recommandé.

L'organisme assureur recommandé établit annuellement un rapport financier et un rapport d'activité de ce fonds, qu'il transmettra à la Commission Paritaire Nationale.

S'agissant des entreprises non adhérentes à l'un des contrats d'assurance souscrits auprès de l'organisme assureur recommandé, elles devront s'acquitter auprès de leur propre assureur du financement des actions décidées par la branche au titre du degré élevé de solidarité qui devront être mises en œuvre par leur propre organisme assureur.

Article 3

STIPULATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises.

Article 4

DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 2 ans et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 5

DÉPÔT ET DEMANDE D'EXTENSION

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Il pourra être révisé conformément à l'article L. 2261-7 du code du travail.

Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et elle devra comporter l'indication des points à réviser et des propositions formulées en remplacement.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail.

La fédération nationale de l'habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris le 7 novembre 2017,
(Suivent les signatures)

Organisation patronale :

Fédération Nationale de l'Habillement.

Syndicats de salariés :

Fédération du commerce, de la distribution
et des services CGT ;

Fédération des Services CFDT ;

CFTC/CSFV ;

FNECS CFE-CGC ;

UNSA.

AVENANT N° 3 DU 8 FÉVRIER 2018 À L'ACCORD DU 9 OCTOBRE 2015 RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF DE LA BRANCHE ET DU COMMERCE DE DÉTAIL DE L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES

(Etendu par arrêté du 25 septembre 2019, JO du 2 octobre 2019)

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ont défini le régime de prévoyance « incapacité de travail, invalidité, décès » actuellement applicable aux salariés de la branche par un accord du 9 octobre 2015.

Cet accord a notamment fait l'objet d'un avenant n° 1 du 13 septembre 2016, qui a modifié le tableau de garanties figurant au 2° de l'article 4 relatif aux salariés non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (« CCN AGIRC »).

L'objet du présent avenant est d'instituer, à effet du 1er avril 2018, une nouvelle prestation destinée à couvrir l'invalidité 1ère catégorie ou les cas dans lesquels les salariés se sont vus reconnaître un taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 % et 66 %, au bénéfice des deux catégories de salariés définies à l'article 2 de l'accord du 9 octobre 2015, et ce sans augmentation de cotisations.

Dans ce cadre, et pour une meilleure lisibilité des garanties, l'article 2 du présent avenant définit deux nouveaux tableaux de garanties qui se substituent en intégralité aux tableaux figurant sous :

- Le 1° de l'article 4 relatif aux salariés relevant des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I de la CCN AGIRC
Et
- Le 2° de l'article 4 relatif aux salariés non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I de la CCN AGIRC, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 13 septembre 2016

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises soumises à la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (code IDCC 1483).

Article 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – « GARANTIES » DE L'ACCORD DU 9 OCTOBRE 2015

L'article 4 « Garanties » de l'accord du 9 octobre 2015, dans sa version modifiée par l'avenant n° 1 du 13 septembre 2016, est intégralement supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les entreprises doivent garantir les salariés en matière de prévoyance en respectant les minima de couverture fixés ci-dessous.

Ces niveaux de couverture correspondent aux garanties proposées dans le cadre du contrat conclu avec les organismes assureurs recommandés :

1 - Salariés relevant des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I de la CCN AGIRC (agents de maîtrise et cadres)

Décès ou I.A.D 3 ^{ème} catégorie	
• Capital égal à :	
célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	450 % du salaire annuel brut tranche A
marié (concubin ou pacsé) sans personne à charge	525 % du salaire annuel brut tranche A
majoration par personne à charge	78 % du salaire annuel brut tranche A

Garanties complémentaires	
• Frais d'obsèques	2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale
• Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	doublément du capital décès
• Rente éducation par enfant à charge (jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire si études) (assurée par l'OCIRP)	20 % du salaire brut (minimum le SMIC) Rente doublée pour les orphelins de père et mère
• En l'absence d'enfant à charge, rente temporaire versée au conjoint (assurée par l'OCIRP)	15 % du salaire annuel brut (minimum le SMIC) versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans

Incapacité de travail	
• en complément et relais des obligations de maintien de salaire prévues par la CCN	80 % du salaire brut mensuel sous déduction des indemnités journalières Sécurité sociale nettes de CSG/CRDS
• A compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu	

Invalidité	
• 1 ^{ère} catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 66 %	18 % du salaire brut mensuel, en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale
• 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal ou supérieur à 66 %	30 % du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale

2 - Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I de la CCN AGIRC (employés)

Décès ou I.A.D 3 ^{ème} catégorie	
Capital décès égal à : célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge marié (concubin ou pacsé) sans personne à charge majoration par personne à charge <i>* Pour les salariés à temps partiel, versement d'un capital ne pouvant être inférieur à 50% du salaire annuel brut perçu</i>	40 % du salaire annuel brut tranches A et B 100 % du salaire annuel brut tranches A et B 25 % du salaire annuel brut tranches A et B
• Capital en cas d'I.A.D. 3 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale à 100% égal à :	200% du salaire annuel brut tranches A et B

Garanties complémentaires	
• Frais d'obsèques	2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale
• Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	doublément du capital décès
• Rente éducation par enfant à charge (jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire si études) (assurée par l'OCIRP)	20 % du salaire brut (minimum le SMIC) Rente doublée pour les orphelins de père et mère
• En l'absence d'enfant à charge, rente temporaire versée au conjoint (assurée par l'OCIRP)	15 % du salaire annuel brut (minimum le SMIC) versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans
Incapacité de travail	
• en complément et relais des obligations de maintien de salaire prévues par la CCN	80 % du salaire brut mensuel sous déduction des indemnités journalières Sécurité sociale nettes de CSG/CRDS
• A compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu	

Invalidité	
• 1 ^{ère} catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 66 %	12 % du salaire brut mensuel, en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale
• 2 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal ou supérieur à 66 %	20 % du salaire brut mensuel, en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale
• 3 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100%	30 % du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale

Article 3 ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail.

La fédération nationale de l'habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Article 5

DURÉE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018.
Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.

Fait à Paris, le 8 février 2018
(Suivent les signatures)

Organisation patronale :

Fédération Nationale de l'Habillement.

Syndicats de salariés :

Fédération du commerce, de la distribution
et des services CGT ;

Fédération des Services CFDT

CFTC/CSFV ;

FNECS CFE-CGC ;

UNSA.

ACCORD DU 19 OCTOBRE 2021 RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF

(Etendu par arrêté du 3 juin 2022, JO du 17 juin 2022)

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ont mis en place, par accord du 19 mars 2003, un régime de prévoyance incapacité de travail, invalidité et décès collectif et obligatoire au niveau de la branche. Cet accord a été modifié par cinq avenants, en date des 19 juin 2007, 27 novembre 2008, 15 décembre 2008, 24 novembre 2009 et 23 novembre 2012.

Un accord du 9 octobre 2015 relatif au régime de prévoyance collectif a révisé, en s'y substituant, l'accord du 19 mars 2003, tel que modifié par ses avenants n° 1 à 5. L'accord du 9 octobre 2015 a également fait l'objet de modifications par les partenaires sociaux de la branche par cinq avenants datés des 13 septembre 2016, 7 novembre 2017, 8 février 2018, 11 décembre 2018 et 11 février 2019.

Les partenaires sociaux se sont réunis afin de réviser le régime de prévoyance mis en place au niveau de la branche par accord du 9 octobre 2015, tel que modifié par ses avenants n° 1 à 4 et par l'avenant n° 1 à son avenant n° 2 du 11 février 2019.

Cette révision met en œuvre une nouvelle recommandation quinquennale à effet du 1^{er} janvier 2022 et tient compte de l'évolution du contexte législation et réglementaire, notamment au regard :

- De l'Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail ;
- Du décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

Le présent accord révisé, en s'y substituant, l'accord du 9 octobre 2015 relatif au régime de prévoyance collectif, tels que modifié par ses avenants n° 1 à 4 et par l'avenant n° 1 à son avenant n° 2.

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, défini à l'article 1^{er} du chapitre I de cette convention collective.

Article 2 BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises visées à l'article 1^{er} du présent accord sont tenues de couvrir **l'ensemble de leurs salariés, sans condition d'ancienneté**, à hauteur des garanties incapacité de travail, invalidité et décès minimales prévues par le présent accord.

Ces garanties minimales sont distinctes entre les salariés :

- Cadres et agents de maîtrise (catégories A1 à D) tels que définis au I de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications ;
- Employés (catégories 1 à 8) tels que définis au II de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications.

Le bénéfice de la couverture prévoyance doit être maintenu au profit des salariés en cas de suspension de leur contrat de travail, qu'elle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle financées au moins pour partie par l'employeur ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur comme le congé de reclassement ou de mobilité...).

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation (sauf maintien de garanties à titre gratuit). Dans ce cas, l'assiette à retenir pour le calcul des prestations et des cotisations est celle définie aux articles 5 et 7 du présent accord.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...) ne bénéficient pas du maintien de la couverture prévoyance, sous réserve de dispositions particulières pouvant être prévues par le contrat d'assurance.

Dans cette hypothèse, l'entreprise suspend le versement de sa contribution au régime pendant toute la période de suspension du contrat de travail non-indemnisée.

L'adhésion des salariés au régime de prévoyance mis en place dans l'entreprise doit être obligatoire.

Article 3

ORGANISME ASSUREUR

Les entreprises peuvent souscrire un contrat d'assurance auprès de l'assureur de leur choix.

Toutefois, les partenaires sociaux ont souhaité garantir l'efficacité de la couverture au niveau national en recommandant deux organismes assureurs, choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, pour assurer la couverture des garanties de prévoyance.

Cette recommandation se traduit notamment par la conclusion d'un contrat cadre et d'un protocole technique et financier.

Les partenaires sociaux ont choisi de recommander, pour assurer la couverture des garanties de prévoyance prévues pour les salariés de la branche :

- MUTEX, société d'assurances régie par le Code des assurances, 140 avenue de la République, 92320 CHATILLON assureur des garanties de prévoyance incapacité, invalidité, capital décès ou invalidité permanente et absolue, frais d'obsèques ;
- l'OCIRP, l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale, 17 rue de Marignan – CS 50 003, 75008 Paris, assureur des garanties rente éducation et rente de conjoint substitutive.

Les modalités d'organisation de la recommandation seront réexaminées par les partenaires sociaux, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord. À cette fin, les parties signataires se réuniront au plus tard 6 mois avant l'échéance du délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord.

Article 4

DÉFINITIONS

Conjoint

On entend par conjoint, l'époux (ou l'épouse) du salarié non séparé(e) de corps judiciairement et non divorcé(e) par un jugement définitif passé en force de chose jugée ou par convention enregistrée chez un notaire.

Concubin

Est considéré comme concubin, la personne vivant en couple avec le salarié dans le cadre d'une union de fait, au sens de l'article 515-8 du Code Civil.

Partenaire de Pacs

On entend par partenaire de Pacs, la personne ayant conclu avec une autre personne une convention solennelle (Pacte Civil de Solidarité) ayant pour but d'organiser leur vie commune (article 515-1 et suivants du Code civil). Les signataires d'un Pacs sont désignés par le terme de partenaire. L'existence d'un Pacs peut être prouvée soit par la production de la copie du récépissé d'enregistrement du Pacs, soit par la production d'un extrait d'acte de naissance sur lequel le Pacs est mentionné.

Personnes à charge

Sont considérées comme personnes à charge les personnes vivant sous le toit du salarié, titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » prévues à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Enfant à charge

Sont considérés comme à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié et de son conjoint (ou concubin, ou partenaire de PACS) qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus :

- Jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition ;
- Jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire et sous condition, soit :
 - De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre National d'Enseignement à Distance) ;
 - D'être en apprentissage ;
 - De poursuivre une formation professionnelle en alternance dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans les organismes publics ou privés de formation, et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - D'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;
 - D'être employés dans un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) ou un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés ;
- Quel que soit leur âge en cas d'invalidité avant le 26^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical, ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé, ou qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité ».

Sont également considérés comme à charge :

- Les enfants nés viables postérieurement au décès du salarié et dont la filiation avec celui-ci est établie ;
- Les enfants du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin, de l'ex-conjoint, qui ont vécu au foyer du salarié jusqu'à la date de l'événement ouvrant droit à prestations et répondant aux conditions ci-dessus, sous réserve que leur autre parent ne soit pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Invalidité absolue et définitive

On entend par invalidité absolue et définitive, l'incapacité absolue d'exercer une profession, avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Est assimilée à l'invalidité absolue définitive :

- L'invalidité de 3^{ème} catégorie définie à l'article L.341-4 3° du Code de la Sécurité sociale, et indemnisée comme telle par la Sécurité sociale ;
- L'incapacité Permanente, définie à l'article L.434-2 du Code de la Sécurité sociale et indemnisée comme telle par la Sécurité sociale, avec attribution d'une prestation complémentaire en cas de recours à l'assistance d'une tierce personne, et dont le taux est égal ou supérieur à 100 %.

Article 5

SALAIRE DE RÉFÉRENCE DES PRESTATIONS

5-1. Salaire de référence servant de base au calcul de la garantie Décès-IAD

Le salaire de référence servant de base au calcul de la garantie Décès-IAD correspond au total des rémunérations brutes tranches 1 et 2 limitée à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale perçues au cours de 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès ayant donné lieu à cotisations (y compris les primes, les gratifications et le 13^{ème} mois). Dans le cas où la période d'assurance est inférieure à 12 mois, le salaire de référence défini ci-dessus est reconstitué sur une base annuelle. Pour les salariés à temps partiel, le salaire de référence est reconstitué sur la base annuelle, prenant en compte la durée effective de travail, et non la base d'un temps plein.

Lorsque le salarié a bénéficié d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (indemnités d'activité partielle, allocation de reclassement, allocation versée dans le cadre du congé de mobilité, etc.) au cours de la période de référence, le salaire servant de base au calcul des prestations est également constitué de ce revenu de remplacement versé par l'employeur et ayant été soumis à cotisation au titre du présent contrat. Ce revenu de remplacement est celui versé par l'employeur durant la période de maintien des garanties et s'entend brut de cotisations et contributions de Sécurité sociale.

5-2. Salaire de référence servant de base au calcul de la garantie Rente éducation et Rente de conjoint substitutive

Le salaire de référence servant de base au calcul de la garantie Rente éducation ou Rente de conjoint substitutive est égal au total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès (y compris les primes, les gratifications et le 13^{ème} mois), dans la limite de la tranche 2 limitée à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale incluse. Pour les salariés à temps partiel, le salaire de référence au calcul de la rente éducation ou rente temporaire de conjoint substitutive est reconstitué sur la base annuelle prenant en compte la durée effective du travail, et n'est pas reconstitué sur la base d'un temps plein, sans pouvoir pour la rente éducation ou la rente temporaire de conjoint substitutive, être inférieur au SMIC annuel brut pour 151,67 heures de travail.

Lorsque le salarié décédé ne bénéficie pas de 12 mois d'activité dans la branche, le salaire de référence pour le calcul de la rente éducation ou rente de conjoint substitutive est reconstitué sur une base annuelle sans pouvoir pour la rente éducation ou la rente de conjoint substitutive, être inférieure au SMIC annuel brut pour 151,67 heures de travail.

Lorsque le salarié a bénéficié d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (indemnités d'activité partielle, allocation de reclassement, allocation versée dans le cadre du congé de mobilité, etc.) au cours de la période de référence, le salaire servant de base au calcul des prestations est également constitué de ce revenu de remplacement versé par l'employeur et ayant été soumis à cotisation au titre du présent contrat. Ce revenu de remplacement est celui versé par l'employeur durant la période de maintien des garanties et s'entend brut de cotisations et contributions de Sécurité sociale.

5-3. Salaire de référence servant de base au calcul des garanties Incapacité Temporaire de Travail, Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle (I.P.P.)

Le salaire de référence servant de base au calcul des garanties Incapacité Temporaire de Travail, Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle (I.P.P.) est égal à la moyenne mensuelle des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail (y compris les primes, les gratifications et le 13^{ème} mois). Dans le cas où la période d'assurance est inférieure à 12 mois, le salaire de référence défini ci-dessus est reconstitué sur une base annuelle.

Lorsque le salarié a bénéficié d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (indemnités d'activité partielle, allocation de reclassement, allocation versée dans le cadre du congé de mobilité, etc.) au cours de la période de référence, le salaire servant de base au calcul des prestations est également constitué de ce revenu de remplacement versé par l'employeur et ayant été soumis à cotisation au titre du présent contrat. Ce revenu de remplacement est celui versé par l'employeur durant la période de maintien des garanties et s'entend brut de cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Article 6 GARANTIES

Les entreprises doivent garantir les salariés en matière de prévoyance en respectant les minima de couverture fixés ci-dessous.

Ces niveaux de couverture sont exposés ci-après et repris dans le cadre du contrat conclu avec les organismes assureurs recommandés :

1 – Salariés cadres et agents de maîtrise (catégories A1 à D) tels que définis au I de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications ;

Capitaux Décès – Invalidité Absolue et Définitive	En % du salaire brut de référence
Capital Décès – IAD	Tranche 1
Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant ou personne à charge	450 %
Marié, concubin ou partenaire de Pacs sans enfant ou personne à charge	525 %
Majoration par enfant ou personne à charge	78 %

Capital Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	Tranche 1
Marié, concubin ou partenaire de Pacs	100% du capital décès
Frais d'Obsèques	
Pour le décès du salarié, à hauteur des frais d'obsèques	Dans la limite de 200 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès
Rente éducation par enfant à charge en cas de décès ou Invalidité Absolue et Définitive	En % du salaire brut de référence (sans pouvoir être inférieure au SMIC en vigueur au jour du décès)
Rente éducation	Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire, sans conditions du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire sous conditions (de poursuite d'étude notamment)	20%
Allocation complémentaire d'orphelin en cas de décès simultané ou postérieur (dans les 12 mois suivant le décès du salarié) du conjoint	Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire sans conditions, du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire sous conditions (de poursuite d'étude notamment)	20%
Rente temporaire de conjoint substitutive en l'absence d'enfant à charge	En % du salaire brut de référence Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds de la Sécurité sociale (sans pouvoir être inférieure au SMIC en vigueur au jour du décès)
Conjoint, concubin ou partenaire de Pacs	15% versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans
Incapacité Temporaire de Travail	En % du salaire brut de référence - Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
En Complément relais du maintien de salaire conventionnel	80%
Pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois	80%
A compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu Pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois	80%
<i>Cette prestation s'entend y compris les prestations nettes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale). En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales</i>	
Invalidité – Incapacité permanente professionnelle	En % du salaire brut de référence
Catégorie d'invalidé / Taux d'IPP	Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle compris entre 33% et 66 %	18%

2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories Sécurité sociale ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 66 %	30 %
<i>Cette prestation s'entend en complément des prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale). En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales</i>	
Garanties d'assistance	Incluses

2 – Salariés employés (catégories 1 à 8) tels que définis au II de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications

Capitaux Décès – Invalidité Absolue et Définitive	En % du salaire brut de référence
Capital Décès – IAD	Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale
Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant ou personne à charge	40 %
Marié, concubin ou partenaire de Pacs sans enfant ou personne à charge	100 %
Majoration par enfant ou personne à charge	25 %
<i>Pour les salariés à temps partiel, versement d'un capital ne pouvant être inférieur à 50% du salaire annuel brut.</i>	
Capital IAD	Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale
Capital en cas d'invalidité 3 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale à 100%	200 %
Capital Double effet, en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Marié, concubin ou partenaire de Pacs	100% capital décès
Frais d'Obsèques	
Pour le décès du salarié, à hauteur des frais d'obsèques	Dans la limite de 200 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès
Rente éducation par enfant à charge en cas de décès ou Invalidité Absolue et Définitive	En % du salaire brut de référence (sans pouvoir être inférieur au SMIC en vigueur au jour du décès)
Rente éducation	Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire sans conditions, Du 18 ^{ème} 26 ^{ème} anniversaire sous conditions (de poursuite d'étude notamment)	20%
Allocation complémentaire d'orphelin en cas de décès simultané ou postérieur (dans les 12 mois suivant le décès du salarié) du conjoint	Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire sans conditions du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire sous conditions (de poursuite d'étude notamment)	20%

Rente temporaire de conjoint substitutive en l'absence d'enfant à charge	En % du salaire brut de référence (sans pouvoir être inférieur au SMIC en vigueur au jour du décès)
	Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Conjoint, concubin ou partenaire de Pacs	15% versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans
Incapacité Temporaire de Travail	En % du salaire brut de référence
En complément relais du maintien de salaire conventionnel	Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois Lorsque la durée de l'arrêt de travail pour maladie de la vie courante est supérieure à 2 mois consécutifs, la période d'arrêt de travail du 4 ^{ème} au 7 ^{ème} jour fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.	80%
A compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu	Tranches 1 et 2 limitées à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
Pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois	80%
<i>Cette prestation s'entend y compris les prestations nettes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale). En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales</i>	
Invalidité – Incapacité permanente professionnelle	En % du salaire brut de référence
Catégorie d'invalidé / Taux d'IPP	Tranches 1 et 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale
1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale ou taux d'IPP compris entre 33% et 66 %	12%
2 ^{ème} catégorie Sécurité sociale ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 66 %	20%
3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal à 100%	30%
<i>Cette prestation s'entend en complément des prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés ne satisfaisant pas aux conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale). En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales</i>	
Garanties d'assistance	Incluses

On entend par :

- Tranche 1 : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche 2 limitée à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

Le PASS est le plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, visé à l'article à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale. Il est fixé chaque année par arrêté.

Article 7

REVALORISATION DES PRESTATIONS

7.1. Revalorisation du salaire de référence servant de base au calcul des prestations

Le salaire de référence est revalorisé pour le calcul des prestations invalidité, incapacité permanente professionnelle et décès, lorsque le salarié justifie ou justifiait d'un arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale d'une durée égale ou supérieure à 6 mois continus, à la date de mise en invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle ou à celle de son décès. Il est revalorisé selon le même pourcentage d'augmentation que le Plafond Annuel de la Sécurité sociale, à la même date.

7.2. Revalorisation des prestations périodiques en cours de service

Les prestations périodiques en cours de service sont revalorisées selon le même pourcentage d'augmentation que le Plafond Annuel de la Sécurité sociale, à la même date, sous réserve lorsque le bénéficiaire est le salarié, qu'il justifie d'un arrêt de travail d'une durée égale ou supérieure à 6 mois continus à la date d'application de la revalorisation. Les rentes éducation et de conjoint substitutive à la rente éducation sont revalorisées chaque année par l'organisme assureur ou le contrat d'assurance souscrit.

Article 8

COTISATIONS

Article 8.1 - Obligation des entreprises de la branche

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qu'elles soient ou non adhérentes au contrat d'assurance proposé par les organismes assureurs recommandés, doivent :

- Mettre en place des garanties identiques ou supérieures, lignes par lignes, à celles exposées à l'article 4, excepté en cas de conclusion d'un accord d'entreprise prévoyant des garanties équivalentes conformément à l'article L.2253-1 du Code du travail ;
- Respecter une prise en charge par l'employeur des cotisations à hauteur de 50 % de la couverture obligatoire mise en place dans l'entreprise ;
- Souscrire un contrat prévoyant que dès lors que le salarié bénéficie de prestations du régime de prévoyance liées à une incapacité de travail, une invalidité ou une incapacité permanente professionnelle, ces prestations sont exonérées de toute cotisation due au titre du contrat d'assurance ;
- Mettre en œuvre les garanties d'action sociale visées à l'article 8 du présent accord en les finançant par l'affectation d'une quote-part de la cotisation versée à l'organisme assureur recommandé, d'un montant de 2 %.

En tout état de cause, la participation de l'employeur doit être fixée dans le respect des dispositions de l'article 1 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres pour les salariés cadres et agents de maîtrise de cet accord, à savoir notamment être a minima égale à 1,50% de la Tranche 1.

Article 8.2 - Modalités de cotisation dans le cadre du contrat souscrit auprès des organismes recommandés

Les cotisations sont fixées en pourcentage du salaire brut soumis à cotisations de sécurité sociale, dans la limite de la Tranche 2 limitée à 4 Plafonds de la Sécurité sociale.

Les tranches de rémunération sont définies de la façon suivante :

Tranche 1 (équivalente à l'ancienne Tranche A) : partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;

Tranche 2 limitée à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale (équivalente à l'ancienne tranche B) : partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires (notamment 13^{ème} mois, prime de vacances, prime d'ancienneté) au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des indemnités versées en raison de la cessation du contrat de travail (notamment indemnité de départ à la retraite, indemnité compensatrice de congés payés).

Pour les salariés percevant un revenu de remplacement versé par l'employeur durant la suspension de leur contrat de travail (indemnités d'activité partielle, allocation de reclassement, allocation versée dans le cadre du congé de mobilité, etc.), l'assiette des cotisations est également constituée de ce revenu de remplacement.

Dès lors que le salarié bénéficie de prestations du régime de prévoyance liées à une incapacité de travail, une invalidité ou une incapacité permanente professionnelle, ces prestations sont exonérées de toute cotisation due au titre du contrat d'assurance.

• **Financement des garanties des salariés cadres et agents de maîtrise**

CADRES ET AGENTS DE MAITRISE		
Garanties	Taux contractuels (1)	
	Tranche 1	Tranche 2 limitée à 4 PASS
Capitaux décès / PTIA	0,72%	
Double effet	0,02%	
Frais d'obsèques	0,05%	
Rente éducation / rente de conjoint substitutive (1)	0,09%	0,09%
Incapacité de travail temporaire	0,31%	0,35%
Invalidité permanente	0,30%	0,36%
Assistance	0,01%	
TOTAL	1,50%	0,80%
(1) Taux contractuels applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des garanties		

• **Financement des garanties des employés**

EMPLOYES				
Garanties	Taux contractuels		Taux d'appel pour l'exercice 2022 (2)	
	Tranche 1	Tranche 2 limitée à 4 PASS	Tranche 1	Tranche 2 limitée à 4 PASS
Capitaux décès / PTIA	0,09%	0,09%	0,08%	0,08%
Double effet	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%
Frais d'obsèques	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%
Rente éducation / rente de conjoint substitutive	0,09%	0,09%	0,08%	0,08%
Incapacité de travail temporaire	0,28%	0,29%	0,24%	0,25%
Invalidité permanente	0,26%	0,26%	0,23%	0,23%
Assistance	0,01%		0,01%	
TOTAL	0,76%	0,76%	0,67%	0,67%
(2) Taux d'appel applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour l'ensemble des garanties				

Article 9

PORTABILITÉ

L'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale permet aux salariés de bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien des régimes de prévoyance complémentaire dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article précité. Notamment, la durée de la portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail, ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de douze mois de couverture.

Ce maintien de garanties est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime de prévoyance des salariés en activité. Ainsi, les anciens salariés bénéficiaires du dispositif ne devront acquitter aucune cotisation supplémentaire à ce titre.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

Article 10

ACTION SOCIALE

Le régime de prévoyance instauré au niveau de la branche présente un degré élevé de solidarité au sens de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale et comprend, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif.

Le haut degré de solidarité se concrétise, en application de l'article R. 912-2 du Code de la sécurité sociale, par les actions suivantes :

- 1) La prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie des salariés ou apprentis pouvant bénéficier des dispenses d'adhésion prévues au a et au b du 2° de l'article R. 242-1-6, ainsi que de la cotisation de tout ou partie des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation représente au moins 10 % de leurs revenus bruts ;
- 2) Le financement d'actions de prévention des risques professionnels dans le secteur ;
- 3) la prise en charge de prestations d'action sociale individuelles ou collectives, notamment en faveur des travailleurs en situation de handicap.

La liste des actions de prévention et d'action sociale sera définie par la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI).

Les orientations des actions de prévention ainsi que les règles de fonctionnement et les modalités d'attribution des prestations d'action sociale sont déterminées par la commission paritaire de branche, en prenant en compte, le cas échéant, les objectifs d'amélioration de la santé définis dans le cadre de la politique de santé à la mise en œuvre desquels ces orientations contribuent dans le champ professionnel qu'elles couvrent.

Ces actions seront financées par l'affectation d'une quote-part de la cotisation versée à l'organisme assureur, d'un montant de 2 %.

Pour les entreprises adhérant au contrat d'assurance des organismes assureurs recommandés, ce financement sera affecté au fonds social déjà existant au niveau de la branche.

Les prestations d'action sociale accordées par les organismes recommandés ne sont ouvertes qu'aux salariés bénéficiaires du régime souscrit auprès des organismes assureurs recommandés.

Dans ce cadre les partenaires sociaux ont décidé, que jusqu'au terme de la recommandation, une partie de ce degré élevé de solidarité sera consacrée à la prise en charge totale de la part salariale de la cotisation :

- des apprentis bénéficiaires d'un CDD, que la durée de ce CDD soit inférieure ou au moins égale à 12 mois et quelle que soit l'année d'apprentissage ;
- des salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation quelle que soit sa durée.

La gestion du fonds social des organismes assureurs recommandés est confiée à MUTEX. Les modalités de gestion de ce fonds et de mise en œuvre du haut degré de solidarité seront définies dans le Règlement intérieur du fonds conclu entre les partenaires sociaux et lesdits organismes recommandés. MUTEX établit annuellement un rapport financier et un rapport d'activité de ce fonds, qu'il transmettra à la Commission Paritaire Nationale.

Les entreprises non adhérentes à l'un des contrats d'assurance souscrits auprès des organismes assureurs recommandés devront également prévoir la mise en œuvre des prestations d'action sociale prévues par le présent accord auprès de l'organisme assureur qu'elles auront choisi au sein des régimes mis en place à leur niveau.

Article 11

SUIVI DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Le suivi du régime de prévoyance est assuré par la Commission Paritaire Nationale de la branche.

Cette commission :

- Contrôle la mise en œuvre des orientations des actions de prévention par les organismes auprès desquels les entreprises organisent la couverture de leurs salariés ;
- Contribue à l'intégration des établissements dans le régime de prévoyance ;
- Examine les comptes de résultats du contrat proposé par les organismes assureurs recommandés, ainsi que l'évolution statistique et démographique de la profession ;
- Définit la politique d'action sociale, décide des interventions du fonds social et approuve le budget présenté par MUTEX.

À cet effet, les organismes recommandés communiqueront, chaque année, les documents financiers, ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

Article 12

CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de la recommandation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les prestations périodiques en cours de service (indemnités journalières, pension d'invalidité, rentes éducation) continuent d'être versées par les organismes assureurs recommandés à leur niveau atteint à la date d'effet de la dénonciation ou du non-renouvellement. La garantie Incapacité temporaire de travail - Invalidité est maintenue aux assurés en arrêt de travail pour maladie ou accident, dès lors que les prestations, immédiates ou différées (invalidité), sont acquises ou nées antérieurement à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.
2. Ces organismes assureurs recommandés assurent également le maintien des garanties décès au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, sans revalorisation des bases de calcul desdites prestations.
3. Parallèlement, conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées par le nouvel organisme assureur.

Sera également organisée par le nouvel organisme assureur la revalorisation des bases de calcul des prestations décès étant précisé qu'elle devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Article 13

STIPULATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application de l'article L.2261- 23-1 du code du travail, les partenaires sociaux de la convention collective du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ont considéré qu'un accord portant sur le régime de prévoyance applicable aux salariés de la branche n'avait pas à comporter de stipulations spécifiques telles que mentionnées à l'article L.2232-10-1 du même code, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 14

DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les employeurs non-adhérent à l'organisation signataire qui le souhaitent pourront anticiper l'application du présent accord et s'affilier avant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension de l'accord, au régime conventionnel de prévoyance auprès des organismes assureurs recommandés.

L'accord pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 15

DÉPÔT ET DEMANDE D'EXTENSION

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les signataires de l'accord demandent son extension auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 19 octobre 2021,
(Suivent les signatures)

Organisation patronale :

Fédération Nationale de l'Habillement.

Syndicats de salariés :

Fédération du commerce, de la distribution
et des services CGT ;

Fédération des services CFDT ;

Fédération des employés et cadres Force Ouvrière ;

CFTC / CSFV ;

FNECS CFE-CGC ;

UNSA.